

## PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'OISE  
Service Eau, Environnement, Forêt

DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE  
d'Ile de France  
Unité Territoriale Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale  
Pôle Picardie

### OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **La loi sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration la plupart des installations touchant à l'eau ou aux milieux aquatiques.**

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement définit avec exactitude les opérations soumises à déclaration et à autorisation préalablement à leur mise en oeuvre.

L'**autorisation** est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les conditions que le pétitionnaire doit respecter.

Cette autorisation est donc délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques. L'instruction et l'enquête se font sur la base d'un dossier de demande dont le canevas est donné dans la présente notice.

Dans le cas d'une opération soumise à **déclaration**, celle-ci donne lieu à un récépissé au vu du dépôt d'un dossier dont la composition est identique au dossier de demande d'autorisation, avec possibilité pour le Préfet de s'opposer à déclaration.

Le présent schéma de dossier ne contient que les éléments de base qui doivent figurer dans toutes les demandes. Il est évident que dans le cas d'opérations particulièrement importantes ou nuisantes, des renseignements complémentaires pourront être demandés par le service de police des eaux compétent.

## COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER ?

Toute personne souhaitant réaliser une installation un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration adresse une demande (ou une déclaration) au Préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

Cette demande (ou déclaration) comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
  - indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
  - comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
  - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;
  - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.
- 7° Des informations complémentaires lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif ou de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées.

Les études et documents porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation ou à déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Pour toute information complémentaire, en particulier d'ordre technique, vous pouvez vous adresser à :

- DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE d'Ile de France  
Unité Territoriale Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale Pôle Picardie  
2, boulevard Gambetta – BP 20053 – 60231 COMPIEGNE  
Tel : 03 44 92 27 19

qui a compétence sur les cours d'eau de l'Aisne, l'Oise et leurs lits majeurs, le Canal latéral à l'Oise et le Canal du Nord.

et :

- D.D.T. - Service Eau, Environnement, Forêt  
BP 317  
60021 BEAUVAIS Cedex  
Tél. : 03 44 06 50 88 - Fax 03 44 06 50 24  
qui a compétence sur tous les autres cours d'eau.

### **DANS LE CAS D'UNE REGULARISATION**

Dans le cas d'une installation exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou d'une déclaration requise par la loi sur l'Eau, vous êtes tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, en déposant une demande d'autorisation (ou une déclaration).

Cette demande revêtira la même forme que celle décrite dans la présente notice. Les caractéristiques de l'installation et effets bruts sur les eaux ou le milieu aquatique pourront être d'autant mieux précisés et quantifiés que l'installation fonctionne déjà. Parmi les "mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation", vous pourrez distinguer les mesures déjà prises et celles que vous prévoyez de prendre. Si des incidents ou des accidents portant atteinte aux eaux ou au milieu aquatique sont survenus dans le passé, ils doivent être signalés.

La demande précisera en outre succinctement l'historique de l'exploitation (date d'ouverture, extensions intervenues...).

NB. : Il vous est rappelé qu'aux termes du règlement, la réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **OU ET COMMENT DEPOSER LA DEMANDE ?**

Votre dossier, comportant la demande et ses pièces annexes, doit être constitué en 7 exemplaires pour une demande d'autorisation et en 3 exemplaires pour une déclaration.

Ces exemplaires peuvent être déposés à la Direction Départementale des Territoires, Service en charge de la police de l'Eau du département où sera réalisée l'opération. Il vous en sera accusé réception si votre demande est régulière et complète. Dans le cas contraire, vous serez invité à compléter votre dossier.

Si le dossier concerne plusieurs départements, le Préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération est chargé de coordonner la procédure, et il saisit en conséquence les autres départements.

### **RECEPISSE DE DECLARATION – AUTORISATION ET PERMIS DE CONSTRUIRE**

L'autorisation de mettre en service votre ouvrage ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Aussi, si votre installation nécessite un permis de construire, il vous faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'Eau).

## QUELLE PROCEDURE SUIVRA VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION ?

Dès réception de votre dossier, les services de polices de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires ou du de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, vérifieront la complétude du dossier, et le cas échéant, vous inviteront à le compléter. Ces services pourront prendre contact directement avec vous pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier une fois complet et après remise, le cas échéant, du certificat de dépôt de demande de permis de construire, sera soumis :

1°) A l'instruction du service instructeur qui assure la police des eaux, Service Eau-Environnement-Forêt de la D.D.T. ou la DRIEE Ile-de-France. selon le cas.

2°) A une consultation administrative des services administratifs ou structures potentiellement concernés.

3°) A une enquête publique d'une durée d'un mois, à l'issue de laquelle vous serez consulté par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. Vous aurez alors un délai de vingt deux jours pour produire un mémoire en réponse à ces observations.

4°) A l'avis du Conseil Municipal de la commune d'implantation et des communes où l'opération est susceptible de faire sentir ses effets sur la vie aquatique, la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fera alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par le service instructeur en charge de la police de l'eau, qui sera présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Vous serez consulté sur ces propositions et pourrez vous faire entendre auprès du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Après examen par cette instance, le Préfet prendra sa décision par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles votre opération devra satisfaire.

Vous serez consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

### **Remarque importante : en cas de modification de l'installation.**

Toute modification que vous apporterez à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis du service de la police des eaux, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour l'eau ou le milieu aquatique, le Préfet vous invitera à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

\*\*\*\*\*

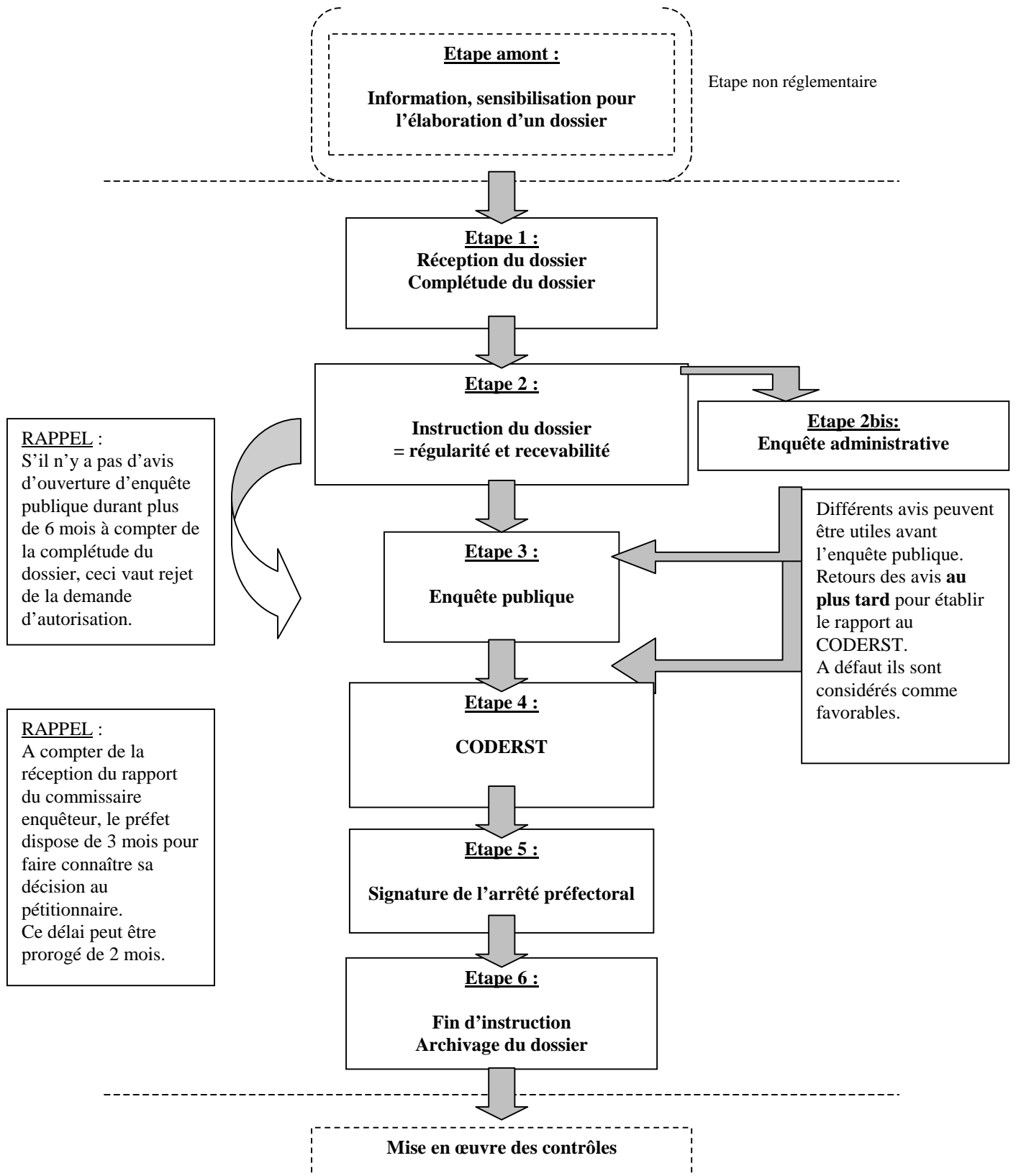
## COUT

La production des dossiers nécessaires pour la mise à l'enquête publique, l'insertion des avis d'enquête ainsi que de l'avis relatif à l'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, les frais du commissaire-enquêteur incombent au pétitionnaire. L'Administration enverra les avis nécessaires à la Presse pour le compte du pétitionnaire.

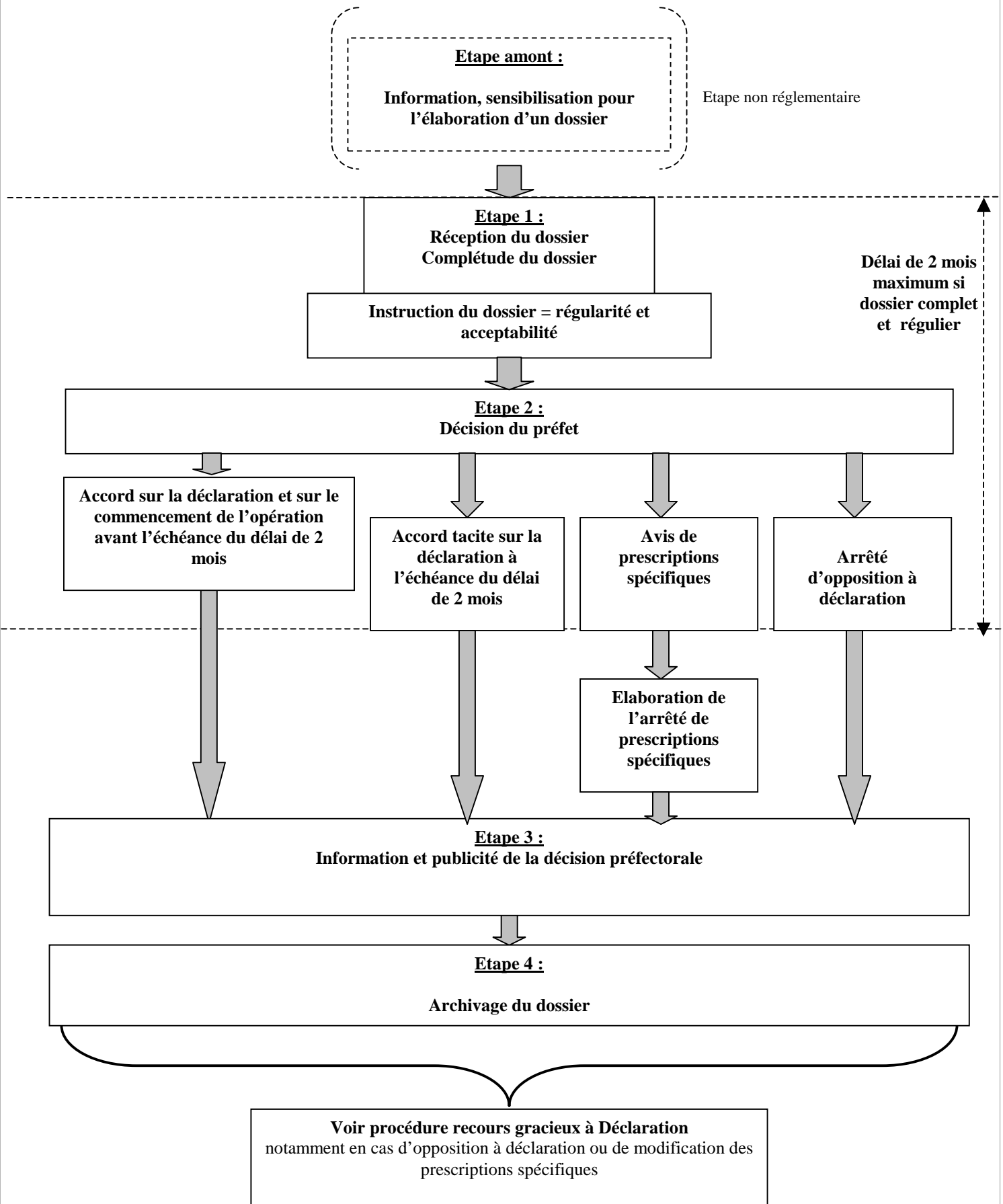
## LISTE DES ANNEXES

- Processus d'AUTORISATION en police de l'Eau
- Processus de DECLARATION en police de l'Eau
- Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

## PROCESSUS D'AUTORISATION EN POLICE DE L'EAU



# PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU



#### **ARTICLE R.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 sont également soumis à l'autorisation prévue à l'article L.1322-4 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE R.214-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.



## **ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement**

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ci-après dénommé « le débit ».

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement (du 9 août 2006).

#### **Titre 1. Prélèvements**

**1.1.1.0** : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)

**1.1.2.0** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)

**1.2.1.0** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

**1.2.2.0** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A)

**1.3.1.0** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A)

2° Dans les autres cas (D)

## **Titre 2. Rejets**

**2.1.1.0** : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)

**2.1.2.0** : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A)

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)

**2.1.3.0** : Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

**2.1.4.0** : Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)

2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)

**2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

**2.2.1.0** : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)

2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)

**2.2.2.0** : Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j. (D)

**2.2.3.0** : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique étant :

- a) Supérieur ou égal à  $10^{11}$  E coli/j. (A)
- b) Compris entre  $10^{10}$  à  $10^{11}$  E coli/j. (D)

**2.2.4.0** : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)

**2.3.1.0** : Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)

**2.3.2.0** : Recharge artificielle des eaux souterraines (A)

### **Titre 3. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique**

**3.1.1.0** : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)

b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

**3.1.2.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**3.1.3.0** : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A)

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)

**3.1.4.0** : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)

**3.1.5.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

- 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)
- 2° Dans les autres cas (D)

**3.2.1.0** : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:

- 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

**3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

**3.2.4.0** : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A)  
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

**3.2.5.0** : Barrage de retenue et digues de canaux (voir décret 2007-1735 du 11 décembre 2007) :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

**3.2.6.0** : Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (voir décret 2007-1735 du 11 décembre 2007) :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).

**3.2.7.0** : Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)

**3.3.1.0** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

**3.3.2.0** : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)

**3.3.3.0** : Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés (A).

#### **Titre 4. Impacts sur le milieu marin**

Au sens du présent titre le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde,
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale,
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité,
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule de l'annexe et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 ‰.

**4.1.1.0** : Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A)

**4.1.2.0** : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A)

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)

**4.1.3.0** : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A)

Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (D)

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> (A)

Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> (D)

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

- a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> (A)
- b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> (D)

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

### **Titre 5. Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Les règles de procédure prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

**5.1.1.0** : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

- 1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h (A)
- 2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h (D)

**5.1.2.0** : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)

**5.1.3.0** : Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006

- a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A)
- b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A)
- c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A)
- d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A)
- e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D)
- f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D)
- g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D)

**5.1.4.0** : Travaux d'exploitation de mines

- a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D)
- b) Autres travaux d'exploitation (A)

**5.1.5.0** : Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

- a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A)
- b) Autres travaux de recherche (D)
- c) Travaux d'exploitation (A)

**5.1.6.0** : Travaux de recherches des mines :

- a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 5 du décret n° 2006 – 649 du 2 juin 2006 (A)
- b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D)

**5.1.7.0** : Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A)

**5.2.1.0** : Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) (A)

**5.2.2.0** : Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)

**5.2.3.0** : Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)